

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°37/10 X.
du 27 janvier 2010**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-sept janvier deux mille dix l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

La société coopérative de droit belge SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.),

demanderesse au civil, **appelante**

e t:

PERSONNE1.), né le DATE1.) à LIEU1.) (P), demeurant à L-ADRESSE2.),

défendeur au civil, **intimé**

e n p r é s e n c e d u :

ministère public, partie jointe.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu par défaut à l'égard d'PERSONNE1.) par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch le 9 juillet 2009 sous le numéro 335/2009, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

(...)

De ce jugement appel au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 14 août 2009 par Maître Claude SPEICHER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, pour et au nom de la demanderesse au civil la société coopérative de droit belge SOCIETE1.).

En vertu de cet appel et par citation du 21 octobre 2009, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 14 décembre 2009 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour la demanderesse au civil la société coopérative de droit belge SOCIETE1.), fut entendu en ses conclusions.

Maître Sandra CORTINOVIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du défendeur au civil PERSONNE1.).

Madame l'avocat général Jeanne GUILLAUME, assumant les fonctions de ministère public, se rapporta à la sagesse de la Cour.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 27 janvier 2010, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 14 août 2009 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, la demanderesse au civil la société coopérative de droit belge SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel au civil d'un jugement rendu le 9 juillet 2009 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont les motivations et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Elle limite son appel au seul volet de la demande intitulée « frais et honoraires d'avocat ».

Elle fait grief aux juges de première instance de l'avoir déboutée de sa demande en allocation du montant évalué à 3.000 € du chef de frais et honoraires d'avocat, motif pris de ce que ces frais ne sont pas en relation causale directe avec l'infraction commise par le prévenu du moment qu'il n'est nullement besoin d'engager des honoraires d'avocat de cet ordre pour obtenir réparation au civil du préjudice subi. Elle demande à la Cour de faire droit à sa demande, réitérée en instance d'appel, et conclut, par conséquent, à la réformation de la décision entreprise.

Le représentant du ministère public déclare se rapporter à la sagesse de la Cour.

Même si en l'occurrence la demanderesse au civil n'était pas légalement obligée de se faire assister par un avocat pour présenter sa partie civile, il

est indéniable qu'elle est absolument en droit et bien avisée dans une affaire d'intérêts civils de se faire assister par un avocat. Il est incontestable que sans l'infraction commise par PERSONNE1.), la demanderesse au civil n'aurait pas été obligée de se faire assister par un avocat pour obtenir la réparation du préjudice par elle subi. Admettre que ces frais ne sont pas en relation causale avec l'infraction du prévenu, reviendrait en réalité à ne pas indemniser la part du préjudice correspondant aux frais d'avocat nécessaires pour en obtenir réparation.

Cependant, en l'absence de toute pièce établissant que la demanderesse au civil a payé à son avocat la somme de 3.000 € ou un quelconque autre montant à titre d'honoraires, le préjudice allégué de ce chef reste à l'état de pure allégation.

La demande en remboursement des frais d'avocat n'est partant pas fondée, de même que l'appel interjeté par la demanderesse au civil.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, la demanderesse et le défendeur au civil entendus en leurs conclusions et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

déclare l'appel au civil recevable en la forme ;

le dit cependant non fondé ;

partant confirme le jugement entrepris au civil ;

condamne la demanderesse au civil aux frais de sa demande civile en instance d'appel.

Par application des articles 202, 203 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, Cité Judiciaire, plateau du St Esprit, où étaient présents :

Jean-Claude WIWINIUS, président de chambre
Joséane SCHROEDER, premier conseiller
Christiane RECKINGER, conseiller
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général
Marc SERRES, greffier

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.